

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES ELEVES DU COLLEGE
DE PFASTATT AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE
COMMUNAL**

Vu la convention du 15 novembre 2011 relative à l'accueil des élèves du collège de Pfastatt au service de restauration scolaire communal

Entre les soussignés :

- La Commune de PFASTATT, représentée par le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du, désigné ci-dessous par "la Commune",
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 7 octobre 2016, désigné ci-dessous par "le Département",

Il est convenu ce qui suit.

Préambule.

Le collège Katia et Maurice Krafft, à PFASTATT, ne dispose pas d'un service de demi-pension intégré à l'établissement.

La Commune accueille par conséquent des collégiens, depuis de nombreuses années, dans son service de restauration scolaire destiné aux élèves des écoles. Les conditions de financement par le Département de ce service sont précisées par convention du 15 novembre 2011

La présente convention est destinée à préciser les nouveaux engagements des signataires.

Article 1 : engagement de la Commune.

La Commune assume la responsabilité du service de restauration pour les collégiens. Elle définit, en concertation avec le collège, le nombre de collégiens accueillis, les modalités de leur accueil et les tarifs des repas.

Article 2 : engagement du Département.

Le Département attribue à la Commune une participation financière calculée sur la base de 60% des recettes réalisées par la Commune au titre de la vente des repas pour le collège, à compter de l'année scolaire 2016-2017.

Article 3 : modalités de versement de la participation départementale

Le versement de la participation est effectué en une seule fois, à l'issue de l'année scolaire, sur la base d'un décompte que la Commune transmet au Département avant le 1^{er} août.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention, passée pour l'année scolaire 2016-2017, est reconductible les années suivantes par accord tacite.

Article 5 : résiliation de la convention.

La présente convention se substitue de plein droit à la convention signée le 15 novembre 2011 à partir de la rentrée scolaire 2016-2017. Elle peut être résiliée, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie avant le 31 décembre, pour prendre effet à la rentrée de l'année scolaire suivante.

Fait et signé en deux exemplaires, à
Colmar, le.....

Le Maire de PFASTATT

Le Président du Conseil départemental